

(c) **Décret royal portant loi n° 721-67 du 05/08/1968 relatif aux sociétés
coopératives de pêcheurs.**

Article premier: Les marins pêcheurs marocains dont la qualification professionnelle est reconnue officiellement par une commission d'agrément peuvent se constituer en sociétés coopératives de pêcheurs ou en unions de sociétés coopératives de pêcheurs, en vue d'exploiter et de gérer des navires de pêche.

La composition et le fonctionnement de la commission d'agrément sont fixés par décret royal.

Article 2: Les sociétés coopératives de pêcheurs et leurs unions peuvent pratiquer toute opération se rapportant directement ou indirectement à l'armement à la pêche.

Elles ont pour objet:

- de construire, d'acheter, d'exploiter et de vendre en totalité ou en partie tous navires de pêche;
- de gérer tous navires de pêche et d'une manière générale de pratiquer toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'armement à la pêche;
- enfin d'effectuer toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rapportant à l'objet ci-dessus désigné ou destinée à en faciliter l'exécution.

Article 3: Les sociétés coopératives de pêcheurs et leurs unions sont des sociétés anonymes à capital et personnel variables.

Elles sont soumises pour leur constitution, administration et fonctionnement, aux dispositions du présent décret royal portant loi à celles des statuts-types approuvés par décret royal.

Article 4: Le capital social des sociétés coopératives de pêcheurs et de leurs unions est formé au moyen de parts souscrites par les sociétaires.

Ces parts ne sont transmissibles qu'à des personnes remplissant les conditions requises pour adhérer à la société.

Toute part de capital est indivisible, la société coopérative ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Aucun coopérateur ne peut posséder plus d'une part.

Article 5: Toute constitution de sociétés coopératives de pêcheurs et d'unions doit être autorisée par arrêté conjoint du ministre chargé des Pêches maritimes ; du ministre des Finances, après avis du Bureau pour le développement de la coopération.

Article 6: En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article précédent, les fondateurs de la société sont tenus de déposer dans le délai d'un mois consécutif à la réunion de l'assemblée générale constitutive, auprès de la Direction de marine marchande et des pêches maritimes, qui donne récépissé du dépôt ou accusé de réception de l'envoi:

- 1° Les statuts de la société coopérative;
- 2° La liste des sociétaires et des membres du Conseil d'administration.

A défaut de rejet exprès de la demande d'autorisation dans le délai de trois mois à compter de la date du récépissé ou de l'accusé de réception, la société coopérative sera valablement constituée.

Article 7: L'autorisation donnée à toute société coopérative de pêcheurs ou à toute union de coopératives peut être retirée par arrêté motivé pris dans les formes prévues à l'article 5 ci-dessus:

- lorsqu'elle est obtenue par fraude;
- lorsque la coopérative ou l'union a cessé toute activité depuis un an au moins ou a été dissoute par jugement ou délibération de l'assemblée générale;
- dans le cas de violation des statuts ou de refus de se soumettre au contrôle prévu par l'article 12 ci-dessous.

Article 8: L'adhésion à la société coopérative de pêcheurs lie le contractant pour une durée minimum de 1 an, sous peine d'abandon de sa part.

Tout sociétaire reste tenu, pendant cinq ans, envers les sociétaires et les tiers, de toutes les obligations existantes au moment de sa retraite.

Article 9: Chaque coopérateur est tenu, sauf dérogation accordée par le Conseil d'administration, de faire partie de l'équipage du ou d'un navire dont la coopérative assure l'exploitation ou la gestion.

Il conserve de ce fait et en tout état de cause sa qualité de marin salarié à la part.

Article 10: Les sociétés coopératives de pêcheurs et leurs unions sont soumises aux conditions de publicité suivantes:

- avant toute opération et dans un délai d'un mois à dater, soit de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté d'autorisation, soit de l'approbation tacite de leur constitution, les statuts, le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, la liste complète des administrateurs, directeurs, commissaires aux comptes, tous acceptants, et celle des sociétaires sont déposés, en double exemplaire, au secrétariat du greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel la société a son siège accompagnés, le cas échéant de deux exemplaires du Bulletin officiel dans lequel a été publié l'arrêté d'autorisation susvisé;
- il est donné récépissé de ce dépôt;
- un double de ces documents est également adressé, dans le même délai, au Bureau pour le développement de la coopération.

Sont soumis aux mêmes formalités de dépôt et d'envoi, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la prolongation ou la dissolution anticipée de la société ou de l'union, de même que tout changement affectant les sociétaires, les membres du Conseil d'administration et le personnel de direction. Un double de ces documents est également adressé à la Direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

Article 11: Le ministre chargé des Pêches maritimes désigne auprès de chaque coopérative ou union un Commissaire du Gouvernement qui assiste, à ce titre, aux assemblées générales et aux Conseils d'administration dont il peut demander la réunion.

Le Commissaire du Gouvernement peut opposer, séance tenante ou dans les huit jours de la date de la réunion de l'assemblée ou du conseil, son veto à l'exécution des décisions intervenant dans les matières énumérées ci-après:

- la fusion de la société avec d'autres coopératives;
- les achats ou ventes d'immeubles ou de biens d'équipement quel qu'en soit le montant;
- les engagements de dépenses excédant cinq mille dirhams;
- la nomination éventuelle du directeur;
- la fixation de la rémunération du personnel de la coopérative;
- la répartition des excédents d'exploitation entre adhérents.

Les décisions frappées du veto du Commissaire du Gouvernement font l'objet d'un nouvel examen. Si après ce nouvel examen le Commissaire du Gouvernement maintient son veto, la décision contestée est soumise au directeur de la marine marchande et des pêches maritimes qui statue définitivement dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, et à défaut de réponse du directeur de la marine marchande et des pêches maritimes, la décision est considérée comme approuvée.

Le Commissaire du Gouvernement peut assister aux contrôles et examens auxquels se livrent le ou les Commissaires aux comptes.

Article 12: Les sociétés coopératives de pêcheurs sont soumises au contrôle du ministre chargé des Pêches maritimes et à celui du ministre des Finances, dans les conditions qui seront précisées par les statuts et des instructions particulières.

Article 13: Peuvent assister à titre consultatif, aux réunions de l'assemblée générale:

- un représentant de l'autorité locale;
- un représentant du ministre des Finances;
- un représentant du ministre chargé des Pêches maritimes;
- un représentant du Bureau pour le développement de la coopération.

Article 14: Pour délibérer valablement:

- l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal à la moitié au moins du nombre des sociétaires inscrits à la date de la convocation. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés
- l'assemblée générale extraordinaire ainsi que l'assemblée générale qui a à délibérer sur la nomination des premiers administrateurs et sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs doit être composée d'un nombre de sociétaires présents ou représentés égal:
 - sur première convocation aux deux tiers au moins,
 - sur deuxième convocation à la moitié au moins,
 - sur troisième convocation au quart au moins du nombre des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Article 15: En cas de dissolution de la société, l'actif net, après paiement du passif et restitution des apports, est dévolu à l'Etat ou à une institution d'intérêt coopératif désignée conjointement par le ministre chargé des Pêches maritimes et par le ministre des Finances.

Article 16: Les sociétés coopératives de pêcheurs sont exonérées de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les bénéfices professionnels. Leurs actes constitutifs sont exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre.